

## CONVENTION DE STAGE

Entre

### 1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : .....  
Adresse : ..... Pays : .....  
Téléphone : .....  
Représenté par (signataire de la convention) : .....  
Qualité : ..... Téléphone : ..... mél : .....  
Adresse (si différente de celle de l'établissement) : .....

### 2 - L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

Raison sociale : ..... N° SIRET : .....  
Adresse : ..... Pays : .....  
Représenté par (signataire de la convention) : .....  
Qualité : ..... Téléphone : ..... mél : .....  
Téléphone : ..... mél : .....

### 3 - LE STAGIAIRE

Nom : ..... Prénom : .....  
Sexe : F  M  Né(e) le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_ Nationalité : .....  
Adresse : ..... Pays : .....  
Téléphone : ..... Mél : .....

#### INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT :

.....  
Volume horaire : ..... annuel/semestriel (*raier la mention inutile*)  
Durée totale : ..... Niveau de la préparation atteint : .....  
Diplôme préparé ou qualification visée : .....

### 4 - ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : .....  
Fonction/discipline : ..... Tél. : ..... mél : .....

### 5 - ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : .....  
Fonction : ..... Tél. : ..... mél : .....

### 6 - ORGANISME OU ASSOCIATION AGREE QUI FACILITE LA VENUE DU STAGIAIRE ETRANGER (le cas échéant) :

Nom : ..... N° agrément : .....  
Adresse : ..... Pays : .....  
Représenté par (signataire de la convention) : .....  
Qualité : ..... Téléphone : ..... mél : .....

#### **AVERTISSEMENT :**

Cette convention de stage doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'une formation ou d'un enseignement autorisant la réalisation d'un stage en entreprise. Le stage ne peut pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière, correspondant à un poste permanent, l'accroissement temporaire d'activité, l'occupation d'un emploi saisonnier ou le remplacement d'un salarié absent. L'inspection du travail peut remettre en cause cette convention si les conditions de stage ne sont pas remplies.

Les ressortissants de pays tiers (hors Union Européenne et Espace Economique Européen) se voient délivrer une autorisation de séjour en qualité de stagiaire et ne sont pas autorisés à exercer une activité salariée sur le territoire national. A l'issue de leur stage, ils ne sont pas autorisés à se maintenir sur le territoire français.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses article L313-7—et R312-10-1 et suivants,  
VU le code de l'éducation et notamment ses articles L124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-9,  
VU le code du travail et notamment son article L1221-13,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 241-3 et L. 412-8,  
Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports de l'entreprise d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

#### **Article 2 – Objectif du stage**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en oeuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'entreprise d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

SUJET DE STAGE : .....

ACTIVITES CONFIEES : .....

.....

.....

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER : .....

.....

.....

#### **Article 3 – Organisation et durée du stage**

Lieu du stage (adresse /service) : .....

Période : du ..... au .....

Durée totale du stage : ..... mois et/ou ..... semaines

Correspondant à ..... jours de présence effective dans l'organisme d'accueil

Durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'entreprise d'accueil : ..... heures (planning joint en annexe)

Répartition si présence discontinue : nombre d'heures pour chaque mois : ..... / ..... / ..... / ..... / ..... / ..... / (joindre planning)

Si le stagiaire doit être présent dans l'entreprise d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

.....

Adresse du logement du stagiaire pendant le stage : .....

#### **Article 4 – Encadrement du stagiaire**

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'entreprise d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (échanges entre tuteur et enseignant, etc.) : .....

.....

#### **Article 5 – Gratification**

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Pour les stages supérieures à deux mois le montant minimum de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale dans les établissements et administrations de l'Etat et en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale dans les entreprises publiques, privées, associations, EPIC.

Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'entreprise peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'entreprise.

La gratification mensuelle doit être calculée sur la base des heures effectuées et est versée mensuellement.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à ..... € par heure /jour/mois (rayer mentions inutiles).

Mode de versement de la gratification (cocher la case correspondante) :

option 1 : gratification mensuelle correspondant aux heures réellement effectuées dans le mois

option 2 : gratification mensuelle lissée calculée sur la totalité de la durée du stage

#### **Article 6 – Droits et avantages du stagiaire** (cocher les cases correspondantes)

Frais pris en charge par l'employeur :  Logement  Nourriture  Frais de voyage : .....  Autre : .....

##### **6-1 -Entreprise de droit privé en France :**

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Les

stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES : .....

**6-2- Etablissement de droit public en France:**

Les trajets effectués par les stagiaires d'un établissement de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un établissement de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES : .....

**Article 7 – Régime de protection sociale** (cocher la case correspondante)

**7-1- Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ou absence de gratification (stage inférieur à 2 mois) :**

La gratification n'est pas soumise à cotisations sociale.

COUVERTURE MALADIE : Le stagiaire n'est pas affilié au régime de sécurité sociale français au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et doit souscrire une assurance privée pour cela.

ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE : Le stagiaire bénéficie du droit aux prestations en nature (prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation) au titre de l'assurance accident du travail et maladie professionnelle en France (article L412-8-2 du code de la sécurité sociale).

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'entreprise, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage l'entreprise d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

COUVERTURE VIEILLESSE : Le stagiaire ne bénéficie pas d'une ouverture des droits à la retraite.

**7-2- Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :**

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

COUVERTURE MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE : Le stagiaire est affilié au régime de sécurité sociale français au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'entreprise, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'entreprise d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

COUVERTURE VIEILLESSE : Le stagiaire bénéficie d'une ouverture des droits à la retraite dans les conditions de droit commun pour le régime de base.

**Article 8 – Responsabilité et assurance**

L'entreprise d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

**Article 9 – Discipline**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'entreprise d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas l'entreprise d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'entreprise d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

**Article 10 – Congés – Interruption du stage**

En France (sauf dans les établissements de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les entreprises de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

.....

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'entreprise d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du stagiaire ou de l'entreprise d'accueil est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'entreprise d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (l'entreprise d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

**Article 11 – Droit de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'entreprise d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'entreprise d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entreprise d'accueil, sauf accord de ce dernier.

